VILLE D'AMBÈS
TERRE DE RENCONTRES

R é p u b l i q u e
f r a n ç a i s e

C O M M U N E D ' A M B È S

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 1er OCTOBRE 2025 À 18H30

Nombre membres élus :	23
Nombre membres élus en exercice :	23
Présents :	18
Représentés :	02
Votants :	20
Absents :	03

Date de la convocation :
25 septembre 2025

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'envoi en Préfecture le : 7.10.25

Et de la publication en ligne le : 7.10.25

Le Conseil Municipal d'Ambès,
Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de M. Gilbert DODOGARAY, Maire.

PRÉSENTS : Gilbert DODOGARAY, Maire ;
Rémi PIET, Isabelle BESSE, Nicolas MUZOTTE, Muriel JOLIVET, Christian LAPEYRE, adjoints au Maire ;
Dominique JOLIVET, Sophie PARADOT, Marie-Pierre FETIS, Franck DUMARTIN, Christophe BOURDIEU, Antoine VIGNAUD, Marine SAAD, Enzo BORTOLATO, Eléanore LAPORTA, Romain RITOU, Jean-Pierre MAZZON, Catherine LABARRÈRE, conseillers municipaux.

ABSENT(S) REPRÉSENTÉ(S) : Catherine RODRIGUEZ donne procuration à Nicolas MUZOTTE, Sandrine VILLENAVE donne procuration à Romain RITOU

ABSENT(S) : Pearl HIPPOLYTE, Christiane HIPPOLYTE, Jean-Noël ELIPE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Isabelle BESSE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h35.

Les 2 pouvoirs sont listés.

Le PV du 2 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne d'Isabelle BESSE.

En préambule de ce Conseil Municipal de rentrée, Monsieur le Maire indique que l'été a été chargé pour la Municipalité, eu égard notamment au déménagement des salles de classe de l'école élémentaire au sein des modulaires ou encore de l'organisation des Odyssées. Sur ce dernier sujet, Monsieur le Maire se félicite de la très grande réussite du Festival et en profite pour remercier chaleureusement tous ceux qui y ont contribué, que ce soient les agents, les élus mais également les associations et les bénévoles.

DÉLIBÉRATION N° 055 10 2025 – DIRECTION GÉNÉRALE – DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Présentation par M. Le Maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 015 04 2023 du 7 avril 2023, portant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat ;

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes, prises par M. Le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée :

Conventions de prêt :
- Décision n° 2025-078 : Prêt de la salle du Presbytère le 5 juillet 2025
- Décision n° 2025-081 : Prêt de la salle Gérard Casanova les 2 et 3 août 2025
- Décision n° 2025-085 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 6 septembre 2025
- Décision n° 2025-086 : Prêt de la salle Gérard Casanova les 13 et 14 septembre 2025
- Décision n° 2025-087 : Prêt de la salle du Presbytère le 20 septembre 2025
- Décision n° 2025-088 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 20 septembre 2025
- Décision n° 2025-089 : Annule et remplace la décision DEC-2025-050 - Prêt de la salle Gérard Casanova le 31 mai 2025 (erreur tarif appliqué)
- Décision n° 2025-093 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 28 septembre 2025
- Décision n° 2025-094 : Prêt de la salle du Presbytère le 4 octobre 2025
- Décision n° 2025-095 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 4 octobre 2025

- Décision n° 2025-096 : Prêt de la salle Gérard Casanova le 18 octobre 2025
- Décision n° 2025-097 : Prêt de la salle Gérard Casanova les 25 et 26 octobre 2025

Régies municipales :

- Décision n° 2025-075 : Régie PEJ – modification de l'acte constitutif (augmentation du montant maximum de l'avance)
- Décision n° 2025-076 : Régie CCAS – modification de l'acte constitutif (encaissement des recettes des produits de l'épicerie solidaire)
- Décision n° 2025-077 : Régie PISCINE – modification de l'acte constitutif (modification nomenclature M14 et suppression du cautionnement)
- Décision n° 2025-079 : Régie CULTURE – modification de l'acte constitutif (ajout mode de recouvrement : virement)

Baux communaux :

- Décision n° 2025-080 : annule et remplace la décision DEC-2025-074 - Bail logement 14 rue Jean Jaurès (erreur de date)
- Décision n° 2025-082 : annule et remplace la décision DEC-2025-073 - Bail logement 10 avenue du Dr Gustave Couaillac (erreur de montant loyer)
- Décision n° 2025-083 : annule et remplace la décision DEC-2025-071 - Bail logement 1 avenue du Dr Gustave Couaillac, 1er étage (erreur de montant loyer)
- Décision n° 2025-084 : annule et remplace la décision DEC-2025-072 - Bail logement 1 avenue du Dr Gustave Couaillac, rez-de-chaussée (erreur de montant loyer)
- Décision n° 2025-092 : avenant 1 au bail commercial rue Jeanne Bouny (modification emprise du local et montant du loyer)

Finances :

- Décision n° 2025-090 : Remboursement sinistre (choc d'un véhicule contre la porte du Gymnase)

Marchés publics :

- Décision n° 2025-098 :

Marché n°	OBJET	LOT(S)	TITULAIRE	DURÉE	Date de notification	Montant
2025-AM-001	Fourniture des approvisionnements nécessaires à la confection des menus pour la restauration de l'école communale, du multi-accueil, des centres de loisirs et du personnel enseignant et communal	Lot unique	API RESTAURATION	Durée initiale : 1 an Le nombre de reconduction est fixé à 3. La durée maximale, toutes périodes confondues, est de 4 ans	24/07/2025	Montant minimum HT par an : 40 000 € soit 42 200 € TTC Montant maximum HT par an : 160 000 € soit 168 800 € TTC

- Décision n° 2025-099 :

Marché n°	OBJET	LOT(S)	TITULAIRE	DURÉE	Date de notification	Montant
2025-AM-002	Fourniture, installation et maintenance de modulaires dans le cadre de l'école élémentaire provisoire d'Ambès	Lot unique	LOCA MS	Durée de location : 10 mois	27/06/2025	123 198 € HT soit 147 837,60 € TTC

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** des décisions prises par M. Le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION N° 056 10 2025 – FINANCES – BUDGET 2025 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Présentation par Isabelle BESSE

Afin de prendre en compte l'évolution des besoins de crédits de fonctionnement, les ajustements des recettes de fonctionnement, les ajustements de crédits nécessaires pour les amortissements au prorata temporis, ainsi que la correction de subventions d'investissement sur exercices antérieurs,

Il est proposé de modifier les crédits de la section d'investissement et de la section de fonctionnement comme suit :

Section d'investissement

- D'ajuster les crédits pour le versement de subventions d'équipement
- D'ajuster les crédits pour les besoins d'investissement
- D'ajuster les crédits pour régulariser les écritures de subventions d'investissement reçues
- D'ajuster les amortissements 2025

Section de fonctionnement

- D'ajuster les atténuations de produits à la baisse
- D'ajuster la subvention à verser au CCAS
- De prévoir les crédits nécessaires pour constituer une provision pour risques et charges
- D'ajuster les amortissements 2025
- De prévoir la reprise de résultat du budget de la caisse des écoles suite à sa clôture
- D'ajuster les recettes de fonctionnement notifiées et encaissées

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 24 septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la décision modificative n° 2 du Budget 2025 de la Commune, comme suit :

DEPENSES			RECETTES		
Chap/Art	Libellés	Montant	Chap/Art	Libellés	Montant
SECTION D'INVESTISSEMENT					
13 - Subventions d'investissement			***13 - Subventions d'investissement***		
1313	Subv amortissable Département	82 800,00 €	1323	Subv non amortissables Département	82 800,00 €
13151	Subv amortissable GFP rattachement	358 294,65 €	13251	Subv amortissable GFP rattachement	358 294,65 €
204 - Subventions d'équipement versées			***040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections***		
2041582	Subvention d'équipement versées	15 000,00 €	28188	Autres amortissements	75 412,94 €
21 - Immobilisations corporelles					
21318	Autres bâtiments publics	60 412,94 €			
	TOTAL	**516 507,59 €**		**TOTAL**	**516 507,59 €**
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
014 - Atténuations de produits			***002 - Résultat de fonctionnement***		
739221	Fonds de péréquation	- 14 642,00 €	002	résultat de fonctionnement reporté	16 479,94 €
65 - Autres charges de gestion courante			***731 - Fiscalité locale***		
657363	Subvention versée au CCAS	12 260,00 €	73111	Impôts directs locaux	- 37 170,00 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations			***74 - Dotations et participations***		
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges	20 000,00 €	74111	Dotation globale de fonctionnement	- 6 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			74833	Compensation au titre de la taxe foncière	13 241,00 €
6811	Dotation aux amortissements	75 412,94 €	748374	Dotation biodiversité et aménités rurales	17 881,00 €
			75 - Autres produits de gestion courante		
			752	Revenus des immeubles	44 000,00 €
			77 - Produits spécifiques		
			773	Mandats annulés sur exercices antérieurs	44 599,00 €
	TOTAL	**93 030,94 €**		**TOTAL**	**93 030,94 €**

DÉLIBÉRATION N° 057 10 2025 – FINANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR ET EN CRÉANCES ÉTEINTES DES PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Présentation Isabelle BESSE

Madame BESSE rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu. Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans l'annexe ci-jointe ;
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire. Pour ces créances éteintes, la Ville et la Trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 4 758,90 € sur la période 2016-2023, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 2 373,32 € pour le budget principal de la Ville.

Vu les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu les états de pièces irrécouvrables transmis par le comptable public, en date du 15 mai 2025 détaillés ci-dessous :

Années	Liste 7247770212	Liste 6699290812	Admission en non valeurs (6541)	Créances éteintes (6542)
2013				356,61 €
2014				265,86 €
2015				1 286,65 €
2016	256,86 €		256,86 €	193,20 €
2017	53,20 €	1 090,49 €	1 143,69 €	120,00 €
2018		1 640,90 €	1 640,90 €	
2019		782,71 €	782,71 €	60,00 €
2020		515,15 €	515,15 €	
2021		112,10 €	112,10 €	25,80 €
2022			- €	65,20 €
2023	5,10 €	302,39 €	307,49 €	
Total	**315,16 €**	**4 443,74 €**	**4 758,90 €**	**2 373,32 €**

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 24 septembre 2025,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Admission en non-valeur :
- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables présentés par monsieur le Comptable Public pour un montant de 4 758,90 € ;
- **DÉCIDE** que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas de changement de situation financière des débiteurs ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6541 du chapitre 65 du Budget de l'exercice 2025.

Créances éteintes :
- **APPROUVE** l'effacement de la dette et l'admission en créances éteintes présentés par Monsieur le Comptable Public pour un montant de 2 373,32 € ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée au compte 6542 du chapitre 65 du Budget de l'exercice 2025.

DÉLIBÉRATION N° 058 10 2025 – DIRECTION GÉNÉRALE – CONTRIBUTIONS SANS PRISE EN CHARGE PARTIELLE PAR LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ÉNERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG)

Présentation par M. Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-26 ;
Vu les Statuts du SDEEG et notamment l'article 4.3 ;
Vu la délibération de la Commune en date du 27 novembre 2024 relative au transfert de la compétence Éclairage Public au SDEEG ;
Conformément au Règlement Administratif, Financier et Technique de la compétence Éclairage Public adopté en comité syndical du 17 décembre 2024, le règlement de la participation aux travaux d'éclairage public fera l'objet d'un appel à contribution (inscrit en fonctionnement) à réception des factures des travaux par vos entreprises, pouvant faire l'objet d'un accompagnement financier du SDEEG, sous réserve de la validation de la commission de répartition des crédits.

À la demande des Collectivités, les chargés de projets éclairage public ne réaliseront plus de devis mais transmettront aux Collectivités une estimation du montant HT des travaux qui servira de base au calcul de la contribution, en cas de réalisation de l'opération. Cette contribution est établie en fonction des travaux d'éclairage public effectivement réalisés sur le territoire d'une Commune. Le paiement est effectué à l'issue des travaux, dans le délai prévu par la comptabilité publique. La contribution doit être inscrite dans le budget de la Collectivité en fonctionnement sur l'imputation 6561.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **DÉCIDE** d'acter la contribution (inscrite en fonctionnement), sans prise en charge partielle par le SDEEG, pour la réalisation des travaux, à savoir :
  - Les raccordements de vidéoprotection (devis AS-2423) d'un montant HT de 5 647,11 €,
  - La pose d'interrupteurs pour marche forcée dans le centre-ville (devis n°AS-2380) d'un montant HT de 1 414,80 €.
- **DIT** que cette contribution sera imputée à la section de fonctionnement du budget de la Commune (budget VOIRIE – C/6561-512).

DÉLIBÉRATION N° 059 10 2025 – DIRECTION GÉNÉRALE – ADHÉSION AU DISPOSITIF DE CENTRALE D'ACHATS TERRITORIALE – APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA CENTRALE D'ACHATS TERRITORIALE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHÉSION

Présentation par M. Le Maire

Par délibération datée du 19 mars 2021, Bordeaux Métropole s'est constituée en Centrale d'achats territoriale, afin de développer des stratégies d'acquisition plus efficientes, atteindre un meilleur niveau de performance, optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés, sécuriser et simplifier l'achat public et répondre aux justes besoins des territoires.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique, est ouvert aux acheteurs publics de son territoire que sont les Communes, Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et les établissements publics de son territoire que la Métropole finance ou contrôle.

La Métropole, agissant en qualité de Centrale d'achats territoriale, est compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics ou d'accords-cadres de fournitures ou de services et de travaux (à l'exception de travaux de réalisation d'ouvrages de bâtiment) dans la limite des compétences de Bordeaux Métropole.

Les acheteurs publics demeurent libres de recourir en opportunité à la Centrale d'achats territoriale pour tout ou partie de leurs besoins à venir.

Les acheteurs recourant à la Centrale d'achats territoriale pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les dispositions prévues par la Convention d'adhésion et le Règlement général de la Centrale d'achats territoriale ont pour objet d'organiser les rapports entre la Centrale d'Achat, ses adhérents et les titulaires de marchés, si la Commune ou l'entité publique intéressée décide de solliciter ce nouveau dispositif.

L'adhésion à la Centrale d'achats Bordeaux Métropole est conclue à titre non onéreux pour la Ville qui a mutualisé sa commande publique avec la Métropole.

Monsieur le Maire explique que la Commune peut adhérer à cette centrale d'achat, gratuitement. Il ajoute que cette adhésion permet à la Ville de bénéficier de prix préférentiels mais aussi de pouvoir s'affranchir des procédures de marchés publics, étant donné que la centrale d'achat se soumet, elle, au code des marchés.

Jean-Pierre MAZZON indique qu'il s'abstiendra sur cette délibération, préférant que la Collectivité ait la main mise sur ses achats. Il évoque également des abus existant sur certaines centrales d'achats.

Monsieur le Maire répond que cette adhésion n'engage pas la Commune et que la Ville pourra décider, selon les cas, d'user de cette centrale ou pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- **APPROUVE** les termes du Règlement général de la Centrale d'achats territoriale (annexé à la présente délibération) ;
- **AUTORISE** la signature de la Convention d'adhésion à la Centrale d'Achats ;
- **DÉLÉGUE** à M. le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat territoriale en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

VOTE **Pour : 19** **Contre : 0** **Abstention : 1**
JP. MAZZON

DÉLIBÉRATION N° 060 10 2025 – CULTURE – TARIFICATION DE LA SAISON CULTURELLE 2025-2026

Présentation par Muriel JOLIVET

Vu la délibération du 3 octobre 2006 instituant une régie de recettes au service culturel ;
Vu la délibération n° 015 042023 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2023 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 novembre 2024 ;
Vu la décision n° 2024-088 datée du 4 décembre 2024, modifiant l'arrêté n° FP-2023-014 du 6 octobre 2023 ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Culture en date du 3 juillet 2025, portant sur la saison culturelle 2025-2026 ;

Muriel JOLIVET informe l'assemblée que dans le tableau figurant dans la note, ne figure pas le concert de Musique du monde organisé le 27 juin prochain à la cale, gratuitement.

Monsieur le Maire explique que la liste des spectacles ci-dessous résume parfaitement l'approche culturelle de la Municipalité, à savoir offrir une vaste et riche programmation (39 spectacles), diverse et accessible (35 spectacles gratuits), afin de mettre la Culture à portée de toutes et tous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SPECTACLES	DATE	LIEU	TARIFS
DES JEUX QUI NE FONT « MÊME PAS PEUR »	01/10/2025-01/11/2025	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
LA TROUPE DU BON TEMPS	02/10/2025	E2R	GRATUIT
LA NUIT DES BIBLIOTHÈQUES	04/10/2025	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
CRAQUAGE – MARION MEZADORIAN	10/10/2025	E2R	TOUT PUBLIC – 6€
ISMÉ ET LA SEMEUSE D'ÉTOILES	16/10/2025	E2R	SCOLAIRE
SPECTACLE LIRE ELIRE	18/10/2025	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT

LISONS SOUS LA PLUIE	25/10/2025	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
FOIRE AUX LIVRES	28/10/2025-08/11/2025	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
IMPRIME TON MONSTRE 3D	29/10/2025	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
LA PETITE SOURIS ET LE MONDE QUI CHANTE	08/11/2025	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
SORTIE AU MUSÉE	08/11/2025	BORDEAUX	GRATUIT
MACARON ET CANELÉ	25/11/2025	E2R	SCOLAIRE
1,2,3 RACONTE MOI !	29/11/2025	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
APÉRO BIBLI	05/12/2025	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
REQUIEM DE MOZART	12/12/2025	ÉGLISE	GRATUIT
CONCERT SUPER EGO	18/12/2025	E2R	SCOLAIRE
LA MÉDIATHÈQUE FÊTE NOËL	20/12/2025	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
1,2,3 RACONTE MOI !	10/01/2026	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
FESTIVAL PRESQU'IL EN ZIK	19/01/2026-28/02/2026	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
LA NUIT DE LA LECTURE	24/01/2026	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
THÉÂTRE DES SALINIÈRES – UN MONDE MERVEILLEUX	24/01/2026	E2R	TOUT PUBLIC – 15€
CAFÉ BIBERON	07/02/2026	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
APÉRO BIBLI	20/02/2026	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
JEUX DE SOCIÉTÉ PARTICIPATIFS	06/03/2026	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
FÊTE ST PATRICK	14/03/2026	Salle G. CASANOVA	GRATUIT
QUINZAINE NUMÉRIQUE	28/03/2026-11/04/2026	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
LES SECRETS DE PAMY	02/04/2026	E2R	SCOLAIRE
BALADE ARTISTIQUE	04/04/2026	PARC CANTEFRÊNE	GRATUIT
EXPO JEUX	10/04/2026-07/05/2026	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
APÉRO BIBLI	17/04/2026	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
CAFÉ BIBERON	25/04/2026	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
ON DREAM – Compagnie ALAIA	25/04/2026	E2R	TOUT PUBLIC – 15€ (Adulte) / 6€ (6-18ans) / Gratuit (-6ans)
L'ART DU COUPLE	15/05/2026	E2R	TOUT PUBLIC – 15€
DEDANS MOI	21/05/2026	E2R	SCOLAIRE
EXPOSITION LECTURES	02/06/2026 – 30/06/2026	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
JEUX DE SOCIÉTÉ PARTICIPATIFS	20/06/2026	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
APÉRO BIBLI	26/06/2026	MÉDIATHÈQUE	GRATUIT
CONCERT MUSIQUE DU MONDE	27/06/2026	CALE	GRATUIT

- **APPROUVE** la tarification de la saison culturelle du premier semestre 2025, telle que définie dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

DÉLIBÉRATION N° 061 10 2025 – RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITÉS DE PARTICIPATION AU FESTIVAL DES ODYSSÉES 2025

Présentation par Rémi PIET

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que le Festival des Odyssées qui se tient chaque année nécessite un travail et un investissement personnel des agents qui contribuent à son bon déroulement.

Pour cette année 2025, il est proposé de rémunérer les agents volontaires de la façon suivante :
Forfait pour le samedi 30 août 2025 : 180 euros brut et 7 heures de récupération.

Cette indemnité sera versée par le biais des régimes indemnitaires établis pour les agents de la Commune.

Rémi PIET remercie à son tour tous les participants à ce Festival qui fut une vraie réussite dans tous les domaines (programmation, affluence, sécurité...).

Romain RITOU s'interroge sur le caractère légal de cette délibération, en se basant sur le décret 2002-60 du 14 janvier 2002. Il ne pense pas que le forfait commun à tous les agents puisse s'appliquer, mais qu'au contraire, cette rémunération exceptionnelle devrait être indexée sur le taux horaire propre à chaque agent.

Isabelle BESSE s'engage à faire vérifier cette délibération par le service commun Ressources Humaines qui l'a élaborée. Elle ajoute que cet acte est identique à celui rédigé et voté en 2023, qui n'a fait l'objet d'aucune remarque. D'autre part, sur le principe, elle estime que sur ce genre d'action, un agent doit percevoir le même montant qu'il soit un agent de catégorie C ou de catégorie A.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
- **DIT** que l'indemnité sera versée au bénéfice des agents concernés tel que défini ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

VOTE	**Pour : 17**	**Contre : 0**	**Abstention : 3** S VILLENAVE. E. LAPORTA. R. RITOU

DÉLIBÉRATION N° 062 10 2025 – DIRECTION GÉNÉRALE – CONVENTION ENTRE LES SERVICES DE L'ÉTAT ET LA COMMUNE D'AMBÈS POUR LA TRANSMISSION DES ACTES ADMINISTRATIFS UNILATÉRAUX AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF IXBUS EN LIEU ET PLACE DE DOCAPOST

Présentation par M. Le Maire

À la suite de la mutualisation de systèmes d'information et du numérique auprès de Bordeaux Métropole, un avenant à la convention avec la Préfecture de la Gironde aux fins de la transmission de actes administratifs unilatéraux au titre du contrôle de légalité doit être soumis pour approbation.

Pour indication, la délibération du Conseil Municipal n° 052-12-2017 en date du 18 décembre 2017 présentait le système retenu pour la télétransmission des actes administratifs unilatéraux soumis au contrôle de légalité, conformément à la règlementation en vigueur. L'entreprise DOCAPOST avec la solution FAST avait alors été retenue.

Afin de pouvoir continuer à transmettre de façon dématérialisée les actes administratifs unilatéraux au contrôle de légalité, il est nécessaire de réviser la convention portant protocole de télétransmission des actes entre les services de l'État et la Commune d'Ambès.

Ainsi, conformément au respect de l'article 4.1 de la convention initiale et comme convenu entre les parties, une nouvelle convention est rédigée pour prendre en compte la nouvelle solution proposée par Bordeaux Métropole « solution iXbus ».

Cette convention est jointe à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Ambès n° 052-12-2017 du 18 décembre 2017 ayant pour objet la transmission dématérialisée des actes réglementaires au titre du contrôle de légalité et la rédaction d'une convention entre les services de l'État et la Commune pour le permettre ;
Vu les modalités de la convention initiale portant protocole de télétransmission des actes administratifs réglementaires entre les services de l'État et la Commune d'Ambès en date du 25 janvier 2018 ;
Vu la délibération n° 060-12-2022 du 5 décembre 2022 ayant pour objet l'engagement de la Commune d'Ambès dans le cycle 7 de la mutualisation pour le domaine des systèmes d'informations et du numérique ;
Vu les échanges entre les services de l'État, précisément, la Préfecture de la Gironde et les services municipaux ;
Vu la convention jointe portant protocole de transmission des actes administratifs unilatéraux entre les services de l'État et la Commune d'Ambès ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- **APPROUVE** le nouveau dispositif et les modalités d'exécution de la convention jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.
Le secrétaire de séance, Isabelle BESSE.

Signature de Monsieur le Maire
Gilbert DODOGARAY

MAIRIE D'AMBÈS 33810

Signature du Secrétaire de séance
Isabelle BESSE